

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction de l'Autonomie
Service Equipements Sociaux et
Médico-Sociaux (ESMS)

N° 25 - 229

ARRETE

**fixant les tarifs journaliers 2025 afférents à l'hébergement
des personnes âgées hébergées
à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
RESIDENCE AUTONOMIE Léonce Vieljeux
à La Rochelle**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n° 208 du 20 décembre 2024 du Département de la Charente-Maritime, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté n° 24-16 du 09 janvier 2024, fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, applicables aux personnes âgées hébergées dans la structure RESIDENCE AUTONOMIE Léonce Vieljeux à La Rochelle ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022, conclu le 26 septembre 2018 entre le Département de la Charente-Maritime et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Rochelle ;

Vu les documents budgétaires présentés par le gestionnaire de l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation de l'arrêté de tarification

L'arrêté n° 24-16 du 09 janvier 2024, fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, applicables aux personnes âgées hébergées dans la structure RESIDENCE AUTONOMIE Léonce Vieljeux à La Rochelle est abrogé.

ARTICLE 2 : Fixation des nouveaux tarifs

Les tarifs journaliers 2025 afférents à l'hébergement des personnes âgées hébergées dans la structure RESIDENCE AUTONOMIE Léonce Vieljeux à La Rochelle sont fixés comme suit :

à partir du 1^{er} mars 2025

<u>Services collectifs</u>	25,96 €
<u>Restauration</u>	16,38 €

ARTICLE 3 : Application des tarifs

En application du IV bis de l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs n'auraient pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté approuvant les nouveaux tarifs, les tarifs fixés pour l'exercice 2025 s'appliquent.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou contentieux.

Le recours gracieux peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de la notification.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de BORDEAUX dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .
Dans ce cas, aucune copie du recours ne doit être produite et l'enregistrement est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le - 4 FEV. 2025

P/La Présidente du Département,

Pour la Présidente du Département
et par Déléguée
La Vice-Présidente
Jean-Claude GODINEAU

